



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 06

15/01/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC*

Arrêté n° 2021-61 du 13 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « POMPES FUNEBRES ERNSTBERGER » sise 16 Rue du Docteur Poulain 55600 Montmédy.

Arrêté n° 2021-65 du 13 janvier 2021 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2021-7891 du 13 janvier 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral n°5057 du 7 janvier 2016 qui fixe les réserves domaniales de pêche dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2021- 64 du 13 janvier 2021 relatif à la tournée de conservation cadastrale.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021- 61 du 13 JAN. 2021

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « POMPES FUNEBRES ERNSTBERGER » sise 16 Rue du Docteur Poulain 55600 Montmédy

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2424 du 3 juillet 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « POMPES FUNEBRES ERNSTBERGER » 55600 Montmédy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1748 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 16 décembre 2020, de Monsieur Jean-Maurice ERNSTBERGER, dirigeant de l'entreprise ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande le 16 décembre 2020 et complété les 21 et 24 décembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que le siège social de l'entreprise « POMPES FUNEBRES ERNSTBERGER » se situant à Montmédy (Meuse), Madame la Préfète de la Meuse est compétente pour délivrer l'habilitation funéraire ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jean-Maurice ERNSTBERGER réunit l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES ERNSTBERGER », dont l'échéance est le 2 juillet 2020, est prorogée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « POMPES FUNEBRES ERNSTBERGER » sise 16 Rue du Docteur Poulain à 55600 Montmédy, exploitée par Monsieur Jean-Maurice ERNSTBERGER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'entreprise « POMPES FUNEBRES ERNSTBERGER » est le suivant : 20-55-0014.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Montmédy et à Monsieur Jean-Maurice ERNSTBERGER. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité


Alba BERTHÉLÉMY



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021- 65 du 13 JAN. 2021
relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021, notamment son annexe relatif aux tarifs pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2517 du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-147 du 24 janvier 2020 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE :

Le tarif maximum des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs maximums pour 2021 dans le département de la Meuse.

Le tarif ne prévoit aucune augmentation de la course type pour 2021, conformément à l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020.

Article 1^{er} Valeur de la chute au compteur : Elle est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis. Pour 2021, elle est de 0,10 € (article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2015). Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1.

Article 2 Composition du prix de la course de taxi : Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté.

Le prix affiché au compteur : En règle générale, la somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course qui sont au nombre de trois :

Composantes	Objet	Texte
La prise en charge	Mise à disposition du véhicule taxi	Article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
L'indemnité kilométrique	Kilomètres parcourus	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
l'heure d'attente ou de marche lente	Si commandée par le client	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.

Les suppléments éventuels : En règle générale, des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.

	Texte
Texte national	Articles 1 à 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
Application dans le département de la Meuse	Article 11 du présent arrêté.

Le « tarif minimum » : Cette exception s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 3 Prise en charge : La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

Article 4 Tarifs kilométriques : L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcourus et de la ou les catégories de tarifs applicables.

Leur nombre (quatre catégories : A, B, C et D pour la Meuse) est fixé, dans chaque département, par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxis.

Les catégories de taxis sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015). Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D et correspondent aux définitions suivantes :

Lettre	Définition de la course	
A	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
C	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

Article 5 Attente ou marche lente : Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (articles 1 et 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 6 Tarifs maximums limités : Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs de courses de taxis. (article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). La prise en charge est de 2,71 €.

Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente.

Tarifs	Définitions des tarifs	Distinction des tarifs		Indemnité kilométrique TTC	Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
		Taximètre	Répétiteur lumineux		
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	0,95 €	105,26 m

B	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,42 €	70,42 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	1,90 €	52,63 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	2,85 €	35,09 m
	Heure d'attente ou de marche lente (de jour ou de nuit)			18,29 €	19,68 secondes

La course de petite distance couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute ; cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 € au plus (annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020).

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros.* ».

Article 7 Tarif de nuit, dimanche et jour férié : Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxis pour le département concerné. Dans le département de la Meuse, les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés, chaque année, par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis ; pour 2021, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015).

Cas particulier : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 8 Tarif neige-verglas : Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 et article 5-II de l'arrêté du 2 novembre 2015). En application de l'article 5 précité, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ». Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de la Meuse, les tarifs (identiques à ceux de nuit), sont les suivants :

Course	Tarif
avec retour en charge à la station	B
avec retour à vide à la station	D

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué en reprenant la formulation suivante : « *Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas et dans les cas de routes effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide.* ».

Article 9 Modalités d'application des tarifs : En application de l'article 6 précité, la pratique de ces tarifs est subordonnée aux conditions suivantes : le compteur ne doit être déclenché qu'au départ de la

station ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies par les dits tarifs ; le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ; lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut pas faire payer le prix de la course à chaque client.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position « A PAYER » dès la fin de la course, sauf dans le cas de « petites courses » comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

Le décret du 7 octobre 2015 définit le tarif des courses de taxi comme un maximum. Une dérogation à la baisse du tarif réglementé reste possible.

Article 10 Affichage au compteur au moment de l'installation du client dans le véhicule : Il ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge ; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé dans sa commune de rattachement ; cependant, lorsque le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client. L'approche, non prévue par le décret du 6 avril 1987, est tolérée compte tenu de l'ancienneté de la pratique et de la nécessité pour les taxis d'indiquer, pendant celle-ci, qu'ils sont occupés au moyen du lumineux situé sur le toit qui est commandé par le taximètre.

A cet égard, l'existence et les modalités de facturation de l'approche doivent être considérée comme une information substantielle au sens de l'article L.121-3 du code de la consommation. En outre, l'approche pouvant être particulièrement importante si le client commande un taxi en dehors de sa zone de rattachement, le juge considère (Arrêt du 5 juillet 1995 de la Cour d'Appel de Paris) que les publicités effectuées en dehors de la zone de rattachement du taxi doivent nécessairement comporter l'information de la commune de rattachement du taxi.

Article 11 Suppléments : Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur ; cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge, d'une personne adulte à partir du cinquième passager et de bagages suivant leur poids et leur encombrement.

Le Ministre chargé de l'Économie arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.

Concernant le transport des chiens guides d'aveugle ou d'assistance, l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Concernant les bagages, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2015, un supplément maximum de deux euros pourra être perçu uniquement si les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

Concernant les personnes, un supplément maximum de 2,50€ pourra être perçu à partir du 5^e passager.

Concernant les frais de stationnement et de péages, leurs montants de droits sont à la charge du client et ils sont facturés sur justification.

Article 12 Information générale du consommateur :

Information pré-contractuelles : Conformément à l'article L.111-1 du code de la consommation, le taxi doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné ;

2° le prix du service ;

3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;

4° les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et aux autres conditions contractuelles.

En application de l'article R 111-1 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur :

a) son nom ou sa dénomination sociale ; l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social ; son numéro de téléphone et son adresse électronique.

b) les modalités de paiement ; de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations.

c) s'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation.

Prestations de service : Conformément à l'article L.111-2 du code de la consommation, le taxi, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles. Conformément aux articles R 111-2 et R 111-3 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur ou met à sa disposition :

a) le statut et la forme juridique de l'entreprise ;

b) les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;

c) le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

d) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;

e) s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

f) les conditions générales, s'il en utilise ;

g) le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;

h) l'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

En outre, il doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations suivantes :

- lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au consommateur de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;

- des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;

- les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles.

Prix et conditions de vente : Le taxi doit, par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulière de la vente et de l'exécution des services (article L. 112-1 du code de la consommation). En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.

Conditions générales de vente : L'entreprise de taxi doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L. 114-1 du code de la consommation).

Mise en service : Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service. Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service ; il est considéré

comme libre si aucune lettre n'est allumée et il est considéré comme étant réservé si une lettre est allumée.

Article 13 Information générale du consommateur sur les prix : L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, ainsi qu'aux modalités particulières d'information prévues par l'arrêté préfectoral sur les prix.

Prise en charge : L'article 7 (2°) de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des montants et conditions d'application de la prise en charge. Dans le département de la Meuse, cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule. Cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Elle doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule. Cette affichette doit également indiquer que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L. 3121-11-2 du code des transports).

Tarif neige-verglas : Dans le département de la Meuse, le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doivent faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (cf article 8 du présent arrêté).

Article 14 Commande à distance d'un taxi : Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente suppléments...).

Constitue une technique de communication à distance (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité) toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéotransmission, voie postale, distribution d'imprimés...).

Les contrats conclus à distance sont soumis aux dispositions spécifiques du code de la consommation (articles L.221-1 à L.221-7 ; L.221-2 ; L.221-3 ; L.221-5 à L.221-7 ; L.221-11 à L.221-15) ainsi qu'aux textes réglementaires d'application (articles R.221-1 à R.221-2 et leurs annexes).

Article 15 Notes délivrées à la clientèle : Les règles applicables doivent respecter les dispositions de l'article 7 et du titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 ainsi que celles de l'annexe 2 du présent arrêté.

Cas de délivrance obligatoire ou facultative : Pour les courses dont le prix est supérieur à 25 € (TVA comprise), le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée et avant tout paiement de son prix, une note. Pour celles dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

Modalités particulières d'affichage : En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ; de l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ; de l'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation et de la possibilité régler la course par carte bancaire.

Dans le département de la Meuse, l'affichage de ces modalités doit être visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client et préciser clairement qu'il peut demander que la note mentionne son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Toute réclamation peut être adressé à « Famille de France Conso » 18, rue de la 7ème DB USA à 55100 Verdun (téléphone : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).

Nombre d'exemplaires : La note doit être rédigée en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Rédaction des notes : La note doit être rédigée de façon lisible et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.

Détail des notes : Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités ainsi que de l'annexe 2 du présent arrêté. Les prix sont indiqués TTC.

Réduction de prix : Le taxi est toujours susceptible de pratiquer un prix inférieur au montant prévu par l'arrêté préfectoral ou à celui indiqué par le compteur horokilométrique.

Les taximètres, et donc les notes imprimées, ne peuvent pas toujours prendre en compte techniquement les réductions de prix appliquées. Dans ces conditions, les réductions consenties peuvent figurer de manière manuscrite sur la note.

Par ailleurs, l'application d'une tarification horokilométrique inférieure au tarif réglementé est légale. Les barèmes affichés dans le véhicule doivent toutefois correspondre à ceux pris en compte par le taximètre.

Article 15 bis Factures délivrées à la clientèle professionnelle : Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, ou dans le cadre d'une assistance, le taxi est notamment soumis aux articles L.441-3 et R.441-3 du code de commerce. Il doit délivrer une facture ; la rédiger en deux exemplaires et en conserver un double.

La facture doit mentionner le nom des parties ; leur adresse ; la date de la prestation de service ; la quantité ; la dénomination précise ; le prix unitaire hors TVA des services rendus ; toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture et la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ; le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Le taxi doit conserver les originaux ou les copies des factures pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

Article 15 ter Courses réalisées dans le cadre d'une mission :

A) Lorsque le taxi est missionné par un tiers, le client n'avance aucun frais et le taxi envoie la facture ou la note directement au donneur d'ordre ; La facture est alors différée et le taxi doit pouvoir justifier l'existence de la mission par tout moyen.

B) Lorsque la course est réalisée dans le cadre des prestations légales de l'assurance-maladie, le taxi est soumis aux règles définies par la convention visée à l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale. L'entreprise de taxi doit utiliser les supports de facturation (papier ou électroniques) conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 Dispositif extérieur portant la mention « taxi » : Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être munis obligatoirement d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'utilisateur depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur, celle de la Métrologie Légale incluse.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction , à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié.

Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis.

Les lettres A, B, C, et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4) :

Lettre	Couleur
A	Blanche
B	Orange
C	Bleue
D	Verte

Article 17 Contrôle du taximètre : Des contrôles des instruments en service sont réalisés par l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

En application de l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, la marque de vérification périodique est constituée par une vignette. La marque de refus, de couleur rouge doit recouvrir la précédente marque de vérification.

La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.

La réglementation de la Métrologie Légale exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 ; Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié.

Article 18 Mesures transitoires : Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2021, les tarifs fixés entrent en vigueur immédiatement par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 5 du décret du 7 octobre susvisé pour l'année 2021.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 19 Changement de la lettre du cadran : Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Il est déterminé par l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 : La lettre majuscule F de couleur rouge apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est conservée pour l'année 2021. Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur de 10 mm, correspondant à l'année 2021.

Article 20 Répression des manquements : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.


Article 21 Pouvoirs des agents de la DGCCRF : Conformément au livre V du code de la consommation et à l'article L. 450-3 du code de commerce, les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), agissant sous l'autorité de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de

tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Article 22 Abrogation de l'arrêté antérieur : L'arrêté préfectoral n° 2020-147 du 24 janvier 2020 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 23 Exécution et publication de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes de Commercy et de Verdun, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

Valeur de la chute Calcul

La valeur de la chute couvre soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique, soit une période (en secondes) au tarif horaire, selon les deux formules suivantes :

Distance :

$$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

Temps :

$$\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre de secondes}$$

Pour 2021

Chute	0,10 €	
Catégorie de tarif	Tarif	Distance ou temps
A	0,95 € (le km)	105,26 mètres
B	1,42 € (le km)	70,42 mètres
C	1,90 € (le km)	52,63 mètres
D	2,85 € (le km)	35,09 mètres
Attente ou marche lente	18,29 € (l'heure)	19,68 secondes

Calcul de la course moyenne de jour au tarif A

2020		2021	
Tarifs		Tarifs	
Prise en charge	2,71 €	Prise en charge	2,71 €
Prix du km	0,95 €	Prix du km	0,95 €
Heure d'attente ou de marche lente	18,29 €	Heure d'attente ou de marche lente	18,29 €
Prix de la course moyenne		Prix de la course moyenne	
Prise en charge	2,71 €	Prise en charge	2,71 €
Prix des 7 km (0,95 € x 7)	6,65 €	Prix des 7 km (0,95 € x 7)	6,65 €
6 mn d'attente ou de marche lente : (18,29 € x 6)/60	1,83 €	6 mn d'attente ou de marche lente : (18,29 € x 6)/60	1,83 €
Total	11,19 €	Total	11,19 €

ANNEXE 2

Mentions propres à l'activité de taxi et devant figurer sur les notes délivrées à la clientèle

Rubrique	Rubrique	Déclinaison en matière de taxi
1	Identification de prestataire	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		Numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom et du client	Nom du client, sauf opposition de celui
4	Prestation	Course
5	Date et lieu d'exécution de la prestation	Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi. Heure et lieu de prise en charge du client. Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture.
6	Si petite course	Montant course minimum
7	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :	Décompte détaillé en quantité et prix de la course :
	Dénomination de l'unité	Course de.....à.....
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge Catégories tarifs appliqués : A, B, C ou D
	Désignation de l'unité	Km + attente éventuelle
	Quantité fournie	Nombre de Km parcourus + durée de l'attente
	Somme totale (I)	Prix au compteur
8	Décompte détaillée en quantité et prix de la prestation (II) :	Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 0,53 €
	Désignation de l'unité	Nature du supplément (4ème personne, animal, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 2 bagages
	Somme totale (II)	Total des suppléments
9	Somme totale TTC à payer (I+II)	Somme totale TTC à payer (I+II)
10	Recours	Adresse de réclamation



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021 - 7891 du 13/01/2021

Prorogeant l'arrêté préfectoral n°5057 du 7 janvier 2016 qui fixe les réserves domaniales de pêche dans le département de la Meuse.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-4, L.436-4, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n°7880-2021-DDT-DIR du 5 janvier 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Marie-Claude JUVIGNY en matière d'administration générale.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement, paru le 30 décembre 2020 au Journal Officiel ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

La capture et la pratique de la pêche par tout procédé, sont interdites de ce jour et **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus**, pour les cours d'eau, plans d'eau et canaux désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'interdiction de pêche dans ces réserves sera rendue apparente sur chaque rive au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher et utilisant la dénomination de réserve durable, rappelant le numéro et la date de l'arrêté.

Ces dispositions seront effectuées aux soins et aux frais de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, qui pourra éventuellement demander la participation des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les communes de REMENNECOURT, VAL D'ORNAIN (MUSSEY), NEUVILLE-SUR-ORNAIN, BAR-LE-DUC, FAINS-VEEL, TANNOIS, LONGEVILLE-EN-BARROIS, NAIX-AUX-FORGES, SAINT-JOIRE, DEMANGE-AUX-EAUX, MAUVAGES, HOUDELAINCOURT, VILLEROY-SUR-MEHOLLE, VOID-VACON, TROUSSEY, SORCY-SAINT-MARTIN, BISLEE, CHAUVONCOURT, SAINT-MIHIEL, MAIZEY, AMBLY-SUR-MEUSE, SIVRY-SUR-MEUSE, DANNEVOUX, SASSEY-SUR-MEUSE, STENAY, MARTINCOURT, INOR et POUILLY-SUR-MEUSE.

Fait à Bar-le-Duc, le **13 JAN. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
par intérim,



Marie-Claude JUVIGNY

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021-7891 DU 13/01/2021
PROROGÉANT LES RÉSERVES DOMANIALES DE PÊCHE DU DÉPARTEMENT DE LA
MEUSE EN 2021

Vu pour être annexé (21 pages) à mon arrêté de ce jour,

BAR-LE-DUC, le **13 JAN. 2021**
Pour la préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires



Marie-Claude JUVIGNY

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021-7891 du 13/01/2021 prorogeant les réserves domaniales de pêche du département de la Meuse en 2021

ORNAIN - CANAL DE LA MARNE AU RHIN		
Commune	Localisation du tronçon	Linéaire / Surface
HOUDELAINCOURT	Rigole de prise d'eau d'HOUDELAINCOURT (origine dans l'Ormain au mur de chute du pont d'HOUDELAINCOURT sur la RD 960)	630 mètres
SAINT-JOIRE	Rigole de prise d'eau de SAINT-JOIRE (origine rive droite de l'Ormain à l'entrée en canal sur le bief n° 9)	810 mètres
NAIX-AUX-FORGES	Rigole de prise d'eau de NAIX-AUX-FORGES (ventellerie de la prise d'eau dans l'Ormain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de MENAUCOURT)	1 460 mètres
TANNOIS et LONGEVILLE-EN-BARROIS	Rigole de prise d'eau de TANNOIS (ventellerie de la prise d'eau dans l'Ormain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de LONGEVILLE)	1 872 mètres
AR-LE-DUC et FAINS-VEEL	Rigole de prise d'eau de Grand-Pré (origine dans l'Ormain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de FAINS)	842 mètres
VAL D'ORNAIN	Barrage de MUSSEY (barrage au pont de la Route Départementale 2)	50 mètres
VAL D'ORNAIN et NEUVILLE-SUR-ORNAIN	Rigole de prise d'eau de MUSSEY (origine rive gauche de l'Ormain à la vanne d'entrée en canal bief n° 48)	1 904 mètres
REMNENCOURT	Rigole de prise d'eau de REMNENCOURT (origine à la limite interdépartementale 55-51)	168 mètres
DEMANGES-AUX-EAUX et MAUVAGES	Souterrain de MAUVAGES (tête du versant Marne à la tête du versant Moselle)	4 888 mètres
VILLEROY-SUR-MEHOLLE	Rigole de prise d'eau de VILLEROY-SUR-MEHOLLE (origine dans la Meholle à l'entrée dans le canal à l'écluse n° 3)	356,50 mètres
VOID-VACON	Rigole de prise d'eau de VACON (tête amont de la ventellerie de la prise d'eau sur la Meholle à l'entrée dans le canal en aval de l'écluse n° 12)	180 mètres
VOID-VACON	Canal de l'usine de VACON (bassin de l'usine élévatoire au confluent avec le ruisseau de VACON)	804 mètres
CANAL DE LA MEUSE ET LA MEUSE		
Commune	Localisation du tronçon	Linéaire / Surface
TROUSSEY	Pont canal de TROUSSEY (les deux berges du pont canal Mazagran)	190 mètres
TROUSSEY	Barrage de TROUSSEY et SOUS LE PONT CANAL (axe du barrage à l'axe du pont routier de TROUSSEY)	250 mètres
SORCY-SAINT-MARTIN	Rigole de prise d'eau de SORCY-SAINT-MARTIN (origine de la prise d'eau dans la Meuse en amont du seuil à la tête aval du vannage d'entrée dans le bief n° 4)	1 180 mètres
En canal : BISLEE (rive droite) et de HAUVONCOURT et SAINT-MIHIEL (rive gauche) En Meuse : CHAUVONCOURT	Secteur de MONTMEUSE (en canal : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du canal à l'amont de la porte de garde de Montmeuse) (en Meuse : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du canal à 50 mètres en aval du barrage de Montmeuse)	200 mètres 120 mètres
MAIZEY	Barrage mobile de MAIZEY (en Meuse : extrémité amont de la porte séparant la Meuse du Canal jusqu'à 150 mètres en aval du barrage de MAIZEY – lit principal)	200 mètres
AMBLY-SUR-MEUSE	Rigole de prise d'eau d'AMBLY-SUR-MEUSE (vannage de départ de la prise d'eau à l'entrée dans le canal)	1 165 mètres
SIVRY-SUR-MEUSE et DANNEVOUX	Barrage mobile de SIVRY-SUR-MEUSE (en Meuse : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du Canal à 200 mètres en aval du barrage)	250 mètres
SASSEY-SUR-MEUSE	Barrage mobile de SASSEY-SUR-MEUSE (en Meuse : 50 mètres en amont du barrage à 250 mètres en aval de celui-ci)	300 mètres
Noeues en Meuse sauvage		
STENAY	noeue Chevalier	1,95 ha
MARTINCOURT	noeue Prétagut et noeue Blouet	0,45 ha / 0,50 ha
INOR	noeue d'INOR	0,15 ha
POUILLY-SUR-MEUSE	noeue des Marais (de la ferme de la vignette au barrage de pouilly)	0,53 ha

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



PRÉFET DE LA MEUSE



limites

longueur_m	630
------------	-----

IGN ©BDORTHO BDP®

Rigole de prise d'eau d'HOUDELAINCOURT (origine dans l'Ormain au mur de chute du pont d'HOUDELAINCOURT sur la RD 960)

— Réserve

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

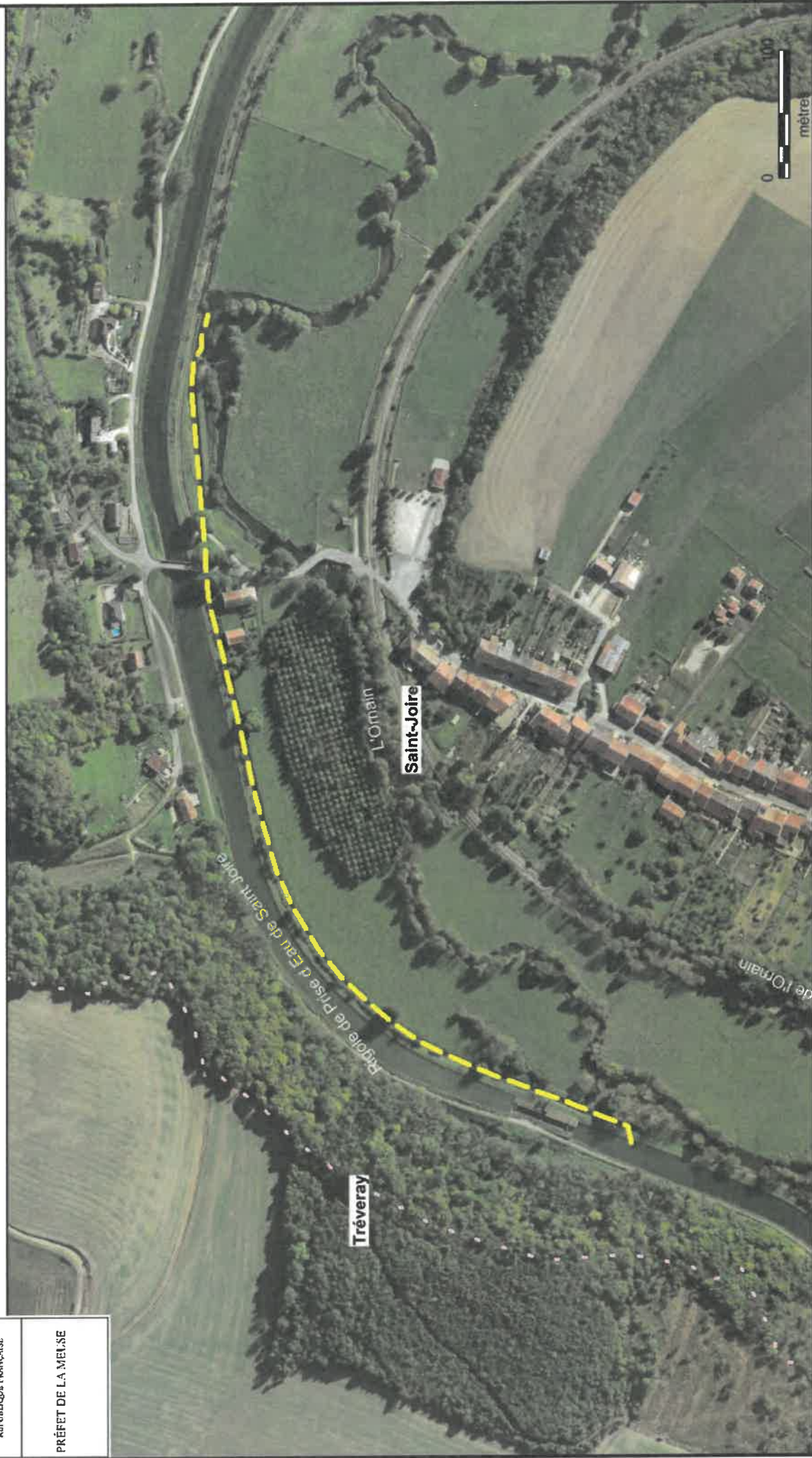
— Limite communale



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

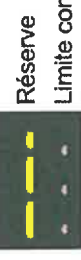
Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



limites

longueur_m
 810

IGN ©BDORTHO BDP®



Rigole de prise d'eau de SAINT-JOIRE (origine rive droite de l'Ormain à l'entrée en canal sur le bief n° 9)

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



PREFET DE LA MEUSE



longueur_m
1 460



IGN ©BDORTHO BDP®

limites

Rigole de prise d'eau de NAIX-AUX-FORGES
(ventilérie de la prise d'eau dans l'Ormain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de MENAUCOURT)

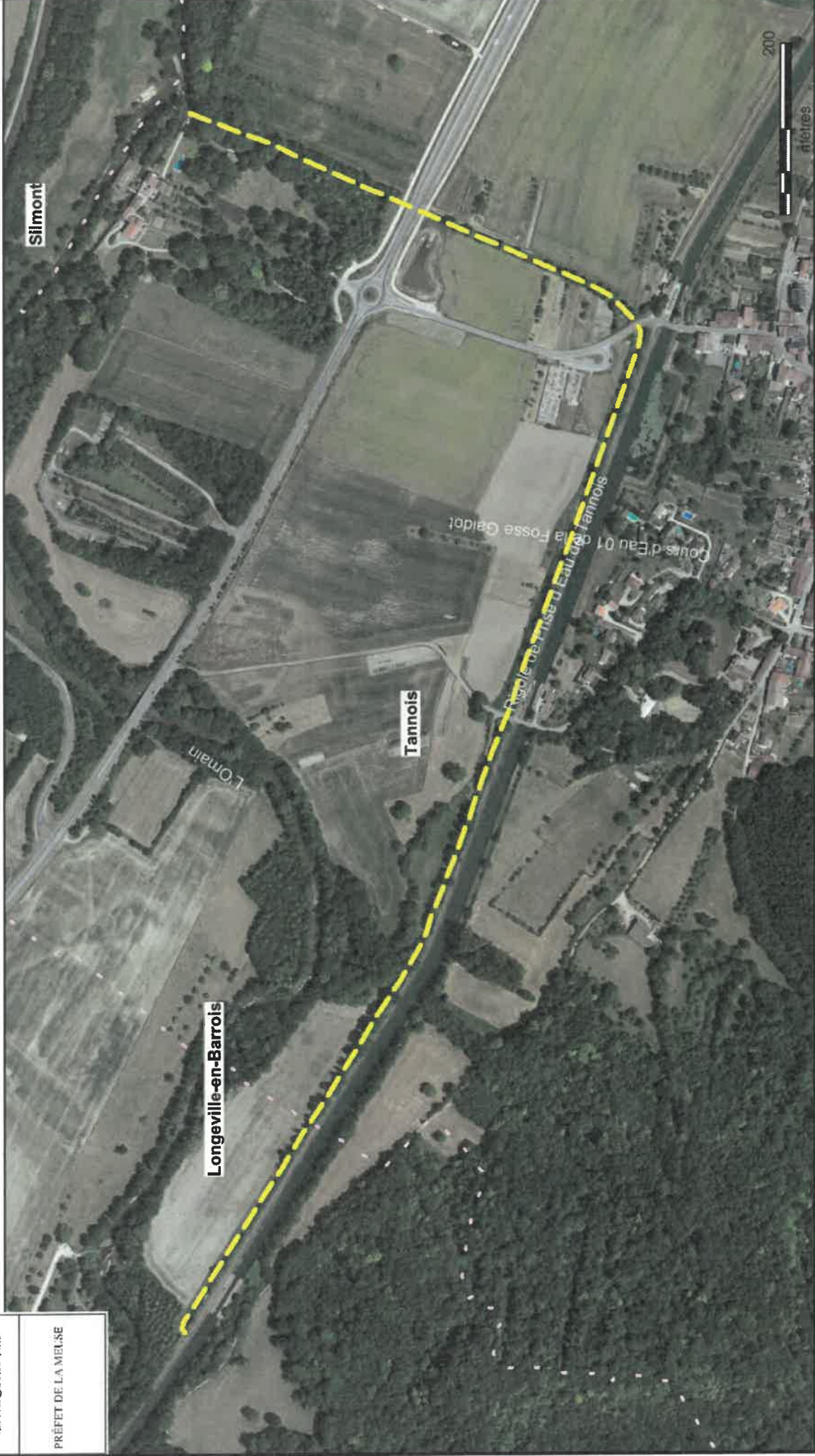
Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



limites

longueur_m

1 872

IGN ©BDORTHO BDP®

Réserve

Limite communale

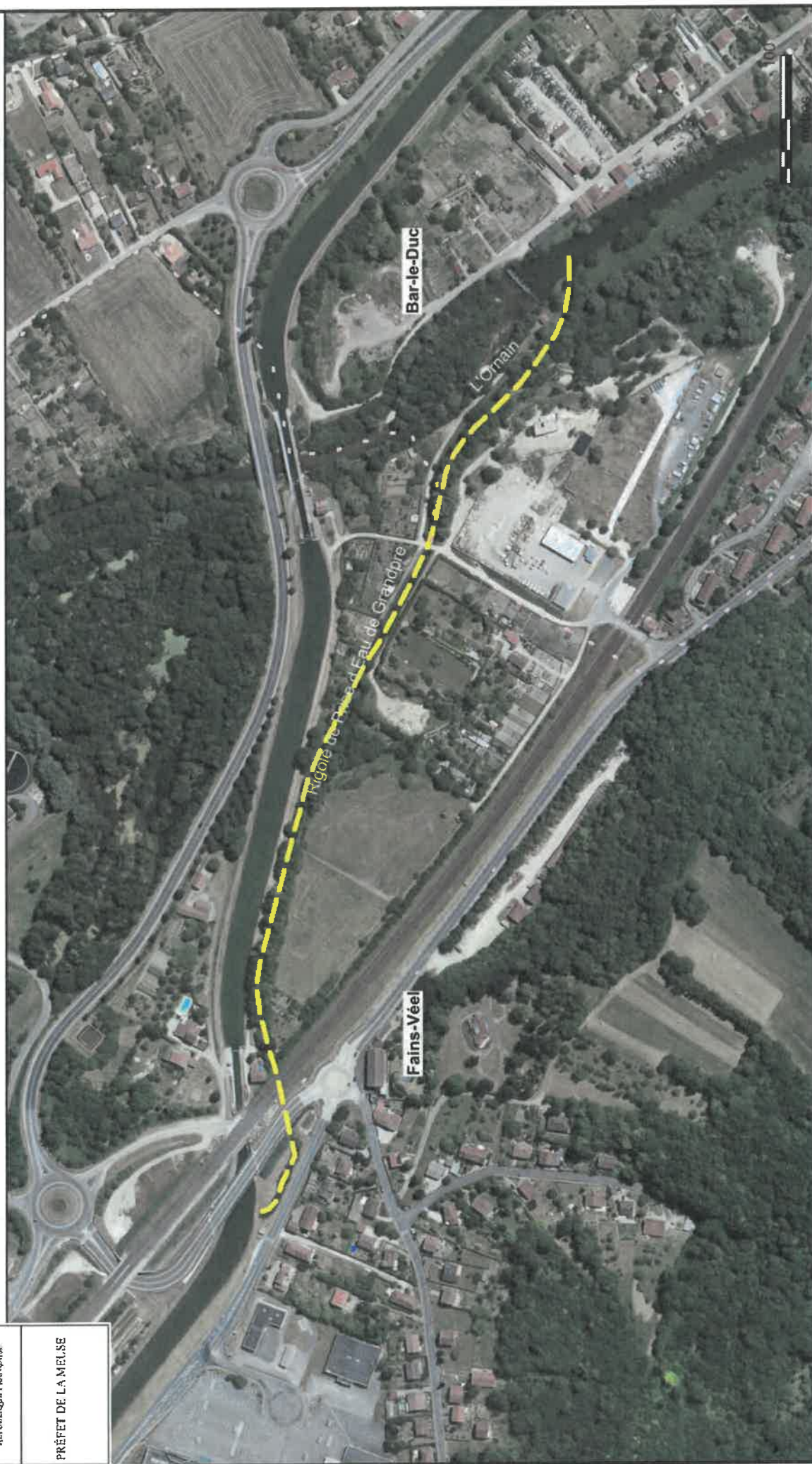
Rigole de prise d'eau de TANNOIS (ventillette de la prise d'eau dans l'Ormain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de LONGEVILLE)

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



PREFET DE LA MEUSE



limites

Rigole de prise d'eau de Grand-Pré (origine dans l'Ormain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de FAINS)

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

longueur_m

842

Réserve

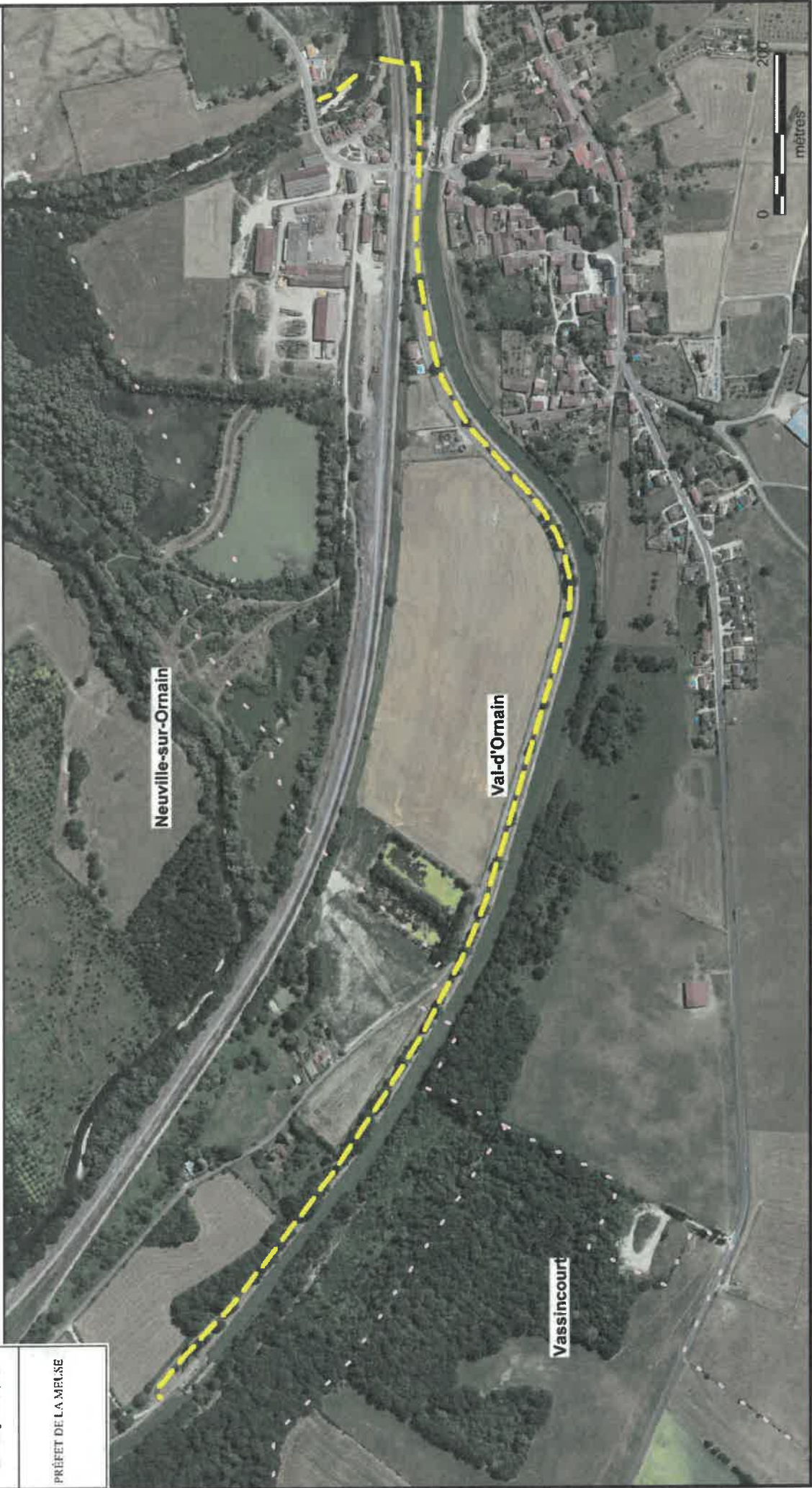
Limite communale

IGN ©BDORTHO BDP®

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



PRÉFET DE LA MEUSE



limites	longueur_m
Rigole de prise d'eau de MUSSEY (origine rive gauche de l'Ornain à la vanne d'entrée en canal bief n° 48)	1 904
Barrage de MUSSEY (barrage au pont de la Route Départementale 2)	50

IGN ©BDORTHO BDP®

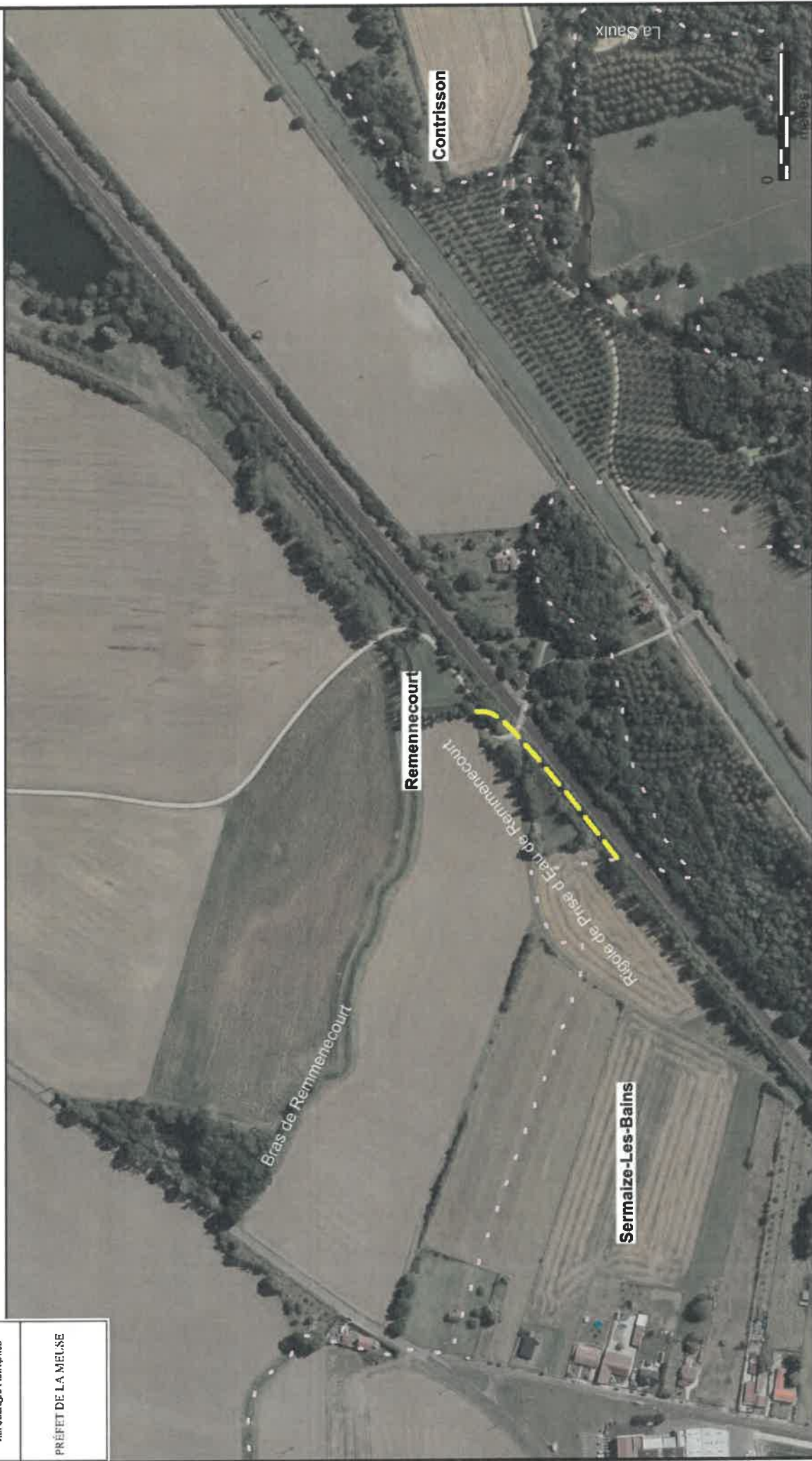
Réserve
 Limite communale

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



PREFET DE LA MEUSE



longueur_m	168
-------------------	-----

IGN ©BDORTHO BDP®

	Réserve
	Limite communale

limites
Rigole de prise d'eau de REMENNECOURT (origine à la limite interdépartementale 55-51)

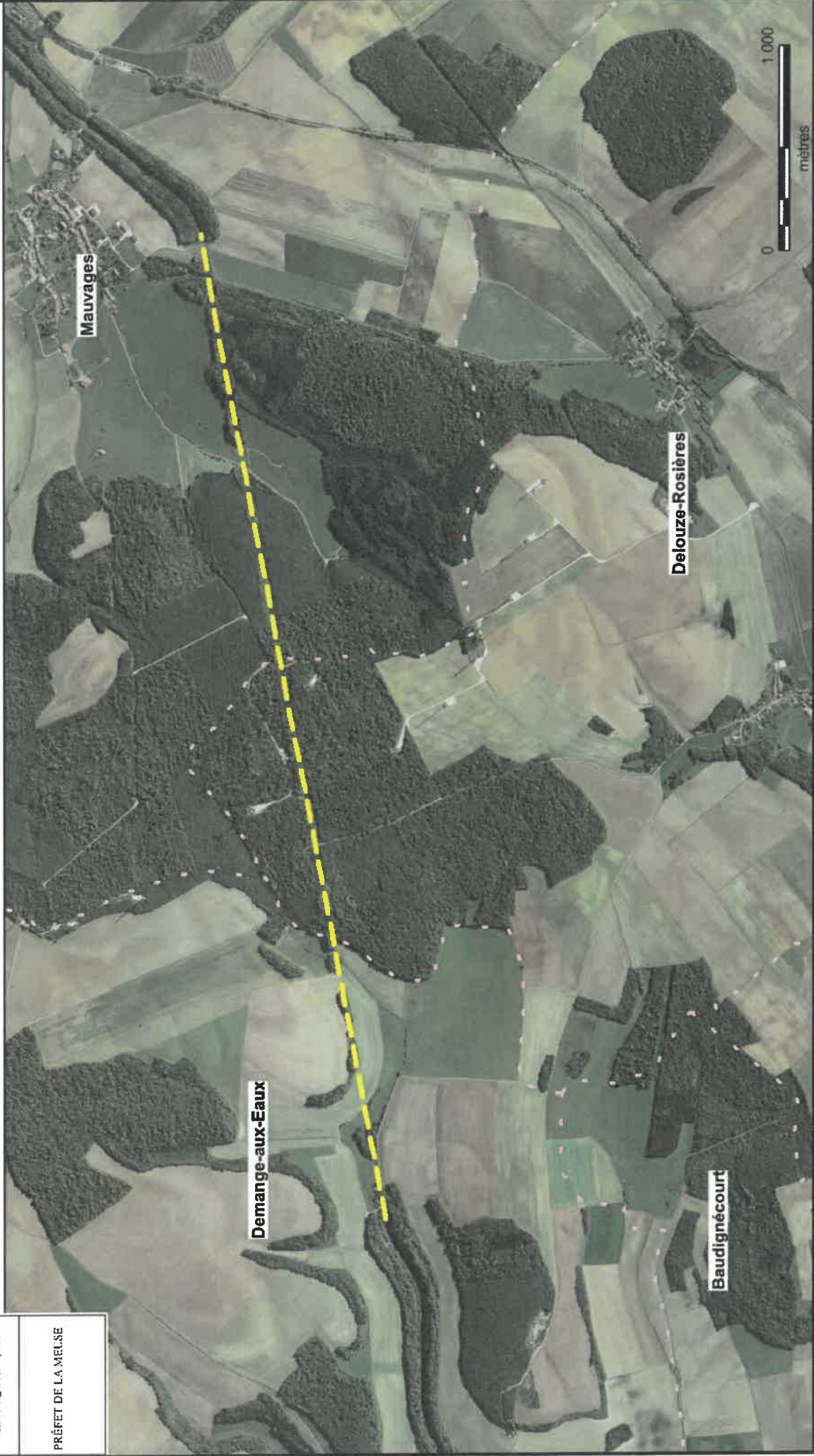
Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



IGN ©BDORTHO BDPO®

- Réserve
- Limite communale

longueur_m
4 888

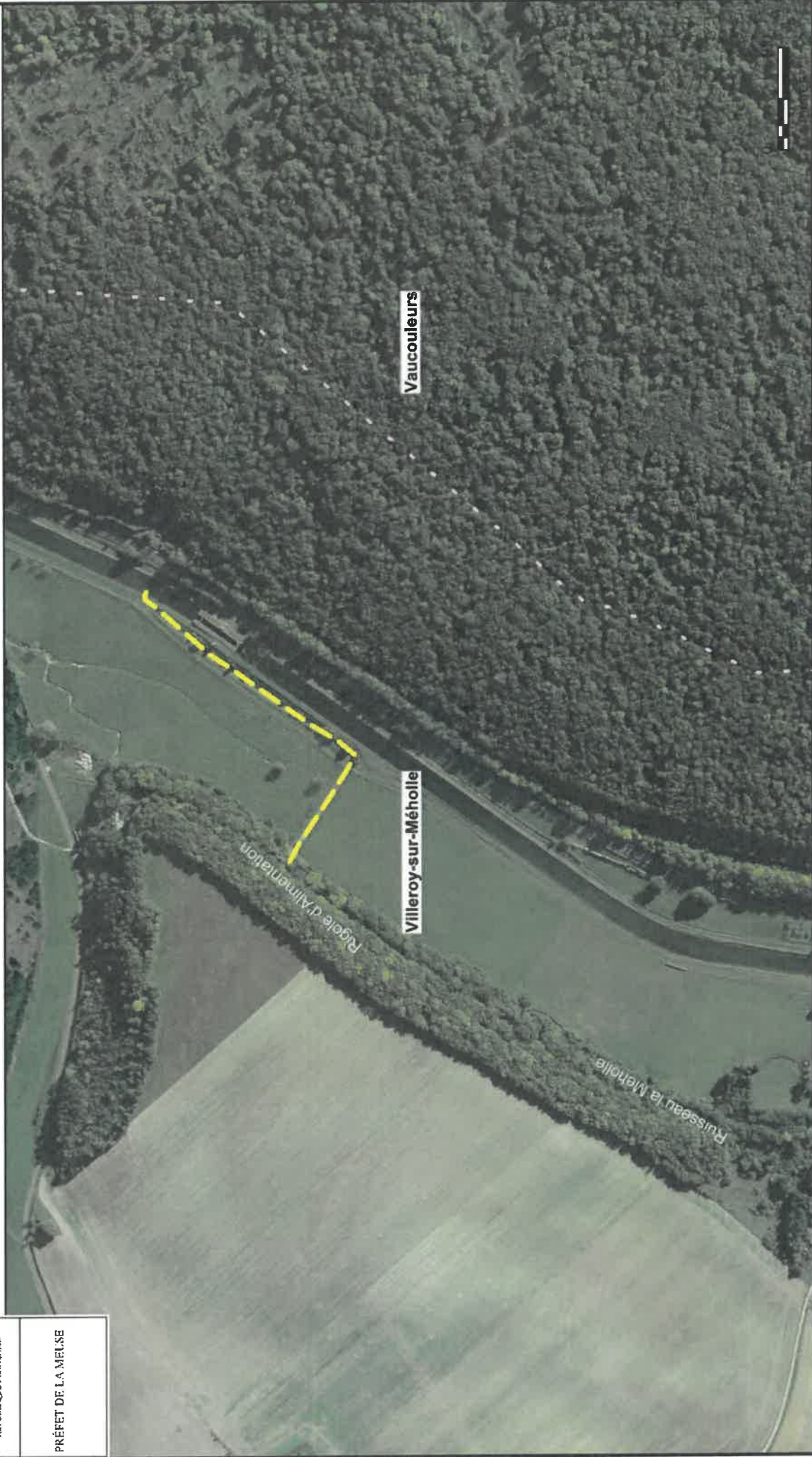
limites
Souterrain de MAUVAGES (tête du versant Marne à la tête du versant Moselle)

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

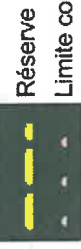
Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



PRÉFET DE LA MEUSE



IGN ©BDORTHO BDPP®



limites	longueur_m
Rigole de prise d'eau de VILLEROY-SUR-MEHOLLE (origine dans la Méholle à l'entrée dans le canal à l'écluse n° 3)	356,5

Rigole de prise d'eau de VILLEROY-SUR-MEHOLLE (origine dans la Méholle à l'entrée dans le canal à l'écluse n° 3)

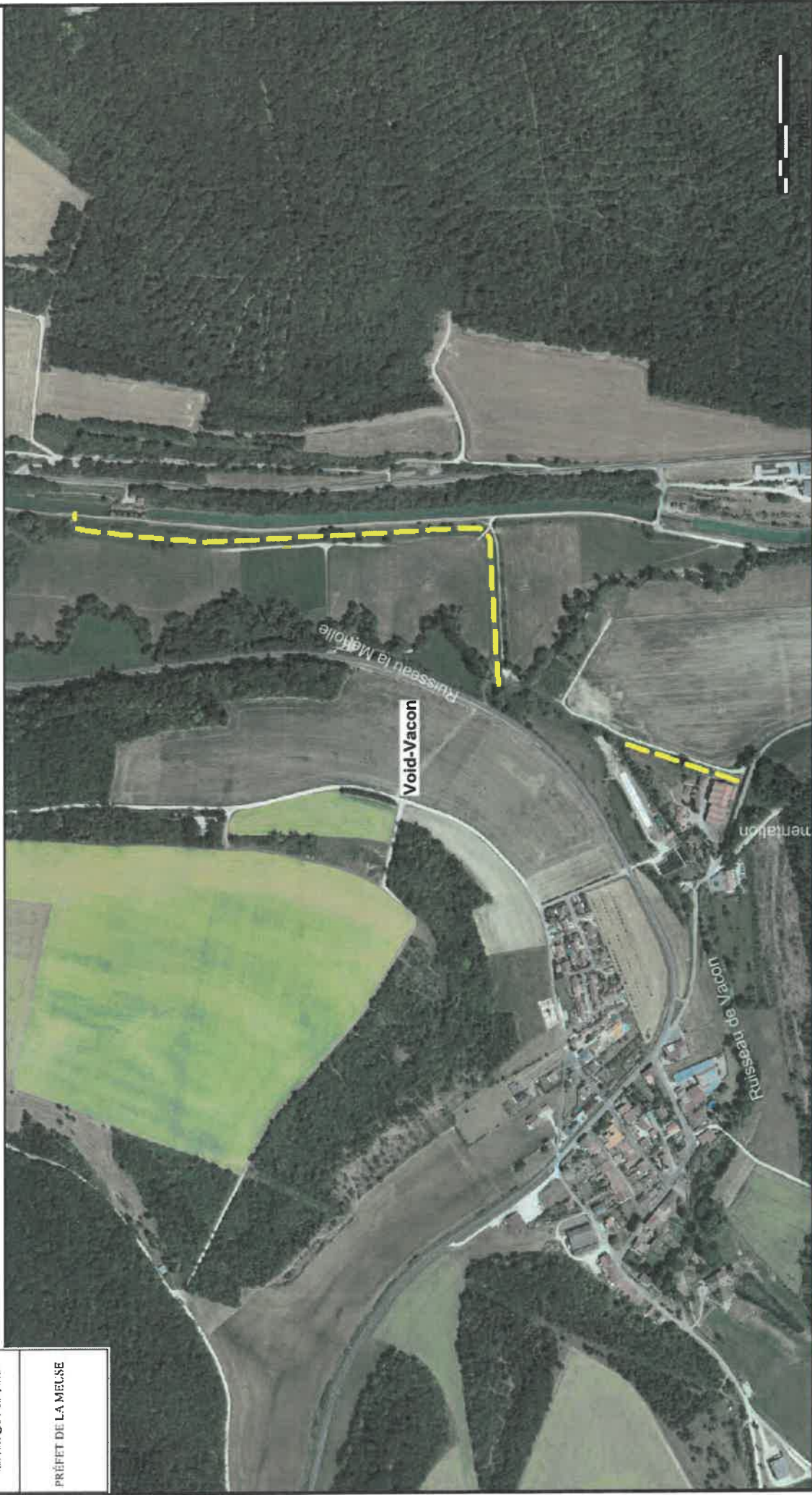
Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



limites

Rigole de prise d'eau de VACON (tête amont de la ventellerie de la prise d'eau sur la Meholle à l'entrée dans le canal en aval de l'écluse n° 12)

Canal de l'usine de VACON (bassin de l'usine élévatoire au confluent avec le ruisseau de VACON)

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

longueur_m

180

804

IGN ©BDORTHO BDPO®

— Réserve

- - - Limite communale



PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



IGN ©BDORTHO BDP®

- Réserve
- Limite communale

longueur_m
190
250

limites
Pont canal de TROUSSEY (les deux berges du pont canal Mazagran)
Barrage de TROUSSEY et SOUS LE PONT CANAL (axe du barrage à l'axe du pont routier de TROUSSEY)

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.



liberté • égalité • fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



limites

Rigole de prise d'eau de SORCY-SAINT-MARTIN
(origine de la prise d'eau dans la Meuse en amont du seuil à la tête aval du vannage d'entrée dans le bief n° 4)

longueur_m
1 180

IGN ©BDORTHO BDP®

— Réserve

- - Limite communale

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



PRÉFET DE LA MEUSE



limites

Secteur de MONTMEUSE (en canal : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du canal à l'amont de la porte de garde de Montmeuse)
Secteur de MONTMEUSE (en Meuse : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du canal à 50 mètres en aval du barrage de Montmeuse)

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

longueur_m
200
120

IGN ©BDORTHO BDP®

Réserve
Limite communale



PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



limites

Barrage mobile de MAIZEY

(en Meuse : extrémité amont de la porte séparant la Meuse du Canal jusqu'à 150 mètres en aval du barrage de MAIZEY – lit principal)

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

longueur_m

200

IGN ©BDORTHO BDP®

— Réserve

- - - Limite communale

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales de la Meuse pour la période de 2017-2021



PRÉFET DE LA MEUSE



limites

Rigole de prise d'eau d'AMBLY-SUR-MEUSE (vannage de départ de la prise d'eau à l'entrée dans le canal)

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

longueur_m

1 165

IGN ©BDORTHO BDPO

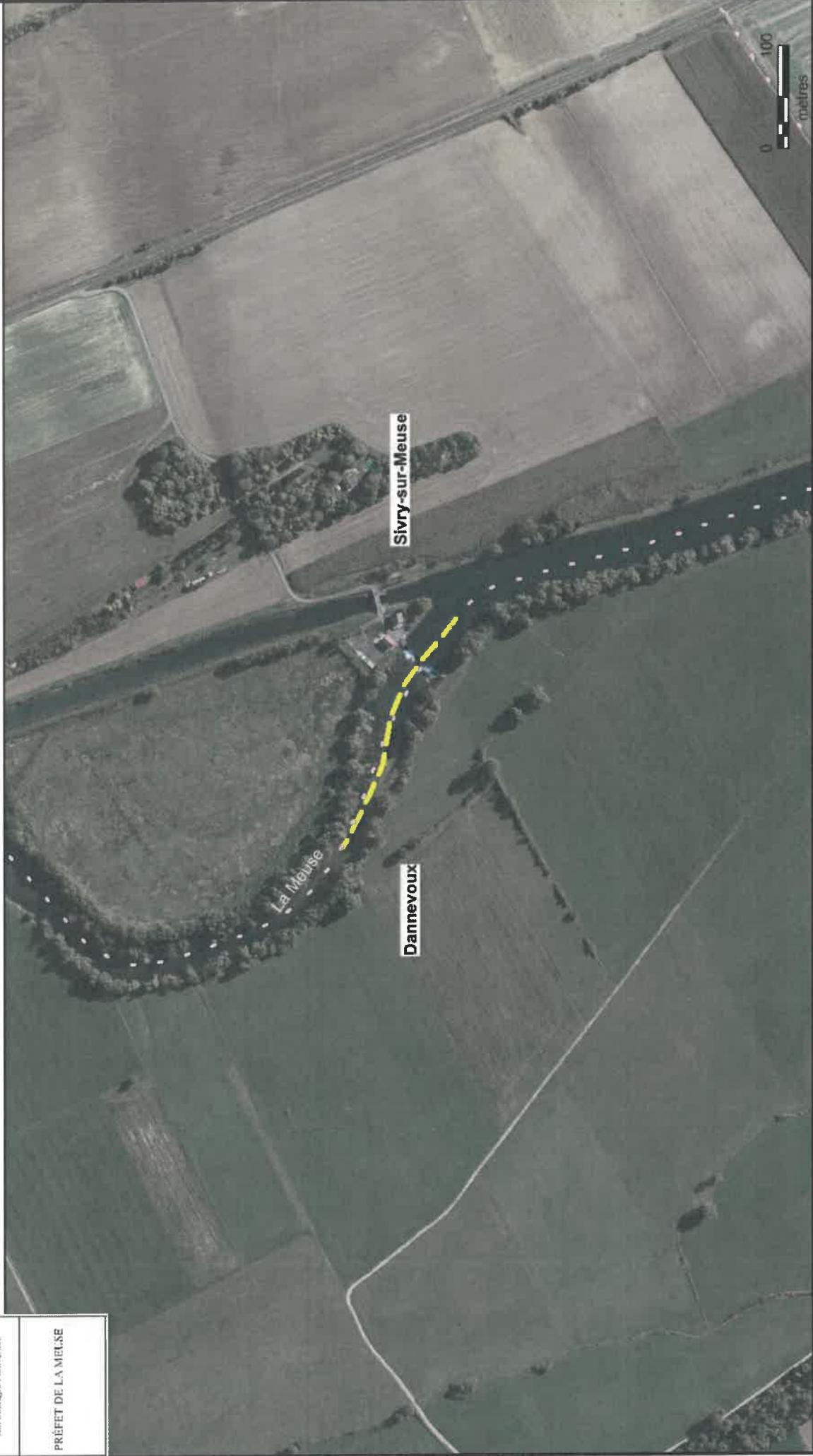
— · — · —
Réserve

- - -
Limite communale



PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



limites

Barrage mobile de SIVRY-SUR-MEUSE (en Meuse : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du Canal à 200 mètres en aval du barrage)

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

longueur_m
250

IGN ©BDORTHO BDP®

— Réserve

- - Limite communale

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



IGN ©BDORTHO BDP®

	Réserve
	Limite communale

longueur_m
300

limites
Barrage mobile de SASSEY-SUR-MEUSE (en Meuse : 50 mètres en amont du barrage à 250 mètres en aval de celui-ci)
Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.



liberté • égalité • fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



limites noue Chevalier	surface_ha 1,95
---------------------------	--------------------



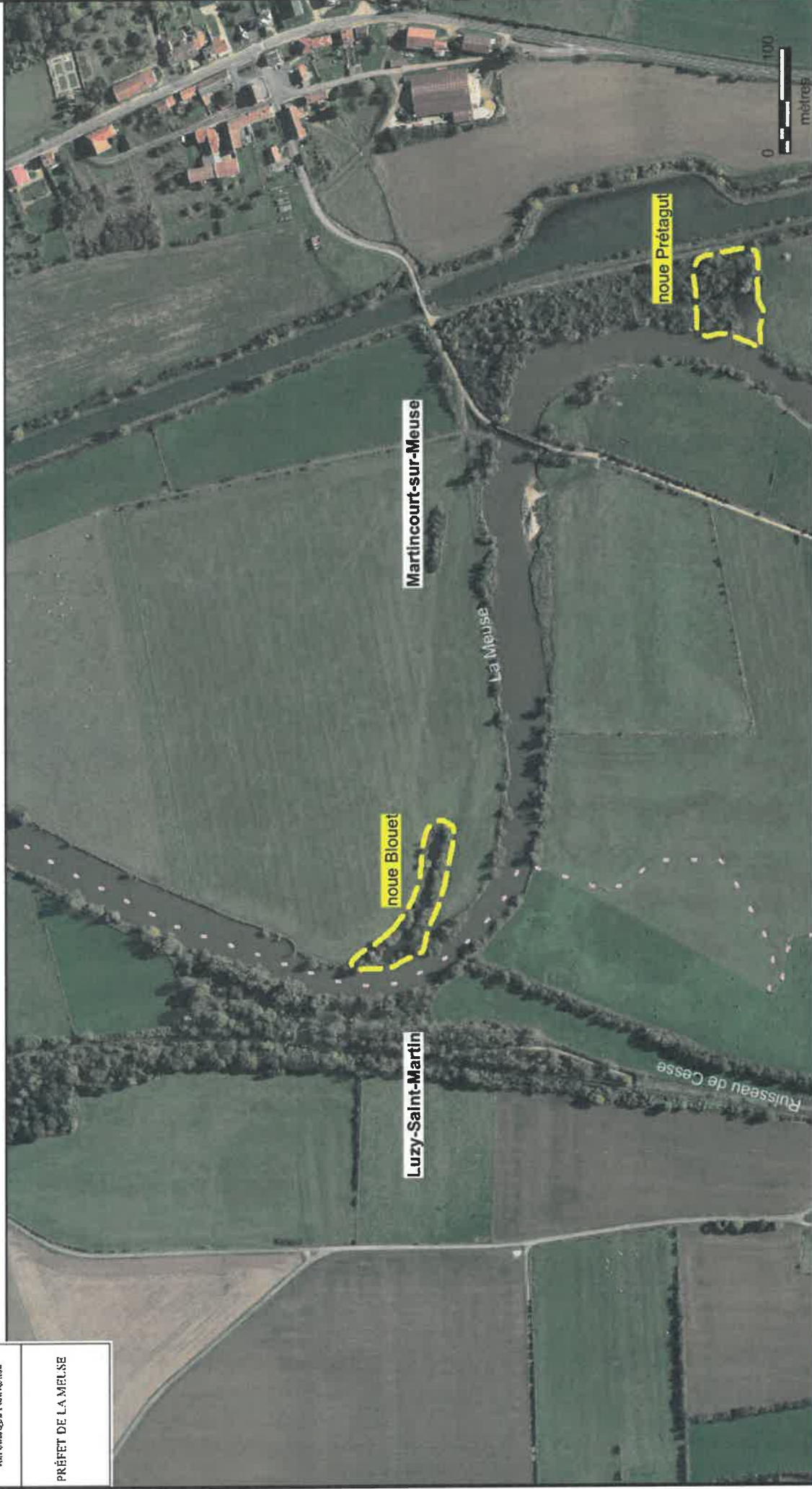
Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRFÈT DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



limites	surface_ha
noue Prétagut	0,45
noue Blouet	0,5

IGN ©BDORTHO BDP®

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



limites	surface_ha
noeu d'Inor	0,15

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.

IGN ©BDORTHO BDP®

— Réserve

• Limite communale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant les réserves domaniales du département de la Meuse pour la période de 2017-2021



limites

noue du Marais (de la ferme de La Vignette au barrage de Pouilly)

surface_ha
0,53

IGN ©BDORTHO BDP®

— Réserve

• Limite communale

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire, se reporter à l'arrêté préfectoral.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Finances Publiques de la Meuse

Arrêté n° 2021- **64** du **13 JAN. 2021**
relatif à la tournée de conservation cadastrale

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse.

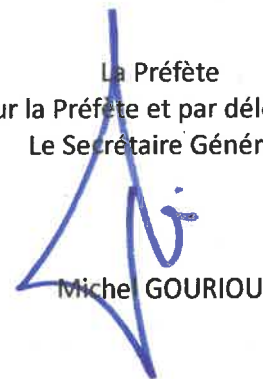
Article 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Finances publiques, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU